

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00121

Numéro SIREN : 922 643 853

Nom ou dénomination : 213 BARBER SHOP

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 309



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1.000 mille euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

Par espèces - Par virement :

- Monsieur/Madame M.KEMACHE.HAMZA 1.000 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SASU.213.BARBER.SHOP.50.RUE.POPINCOURT.75011.PARIS

..... sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 90000 - 00600 - 00092 | 0 | 8 | 0 | 1 | 9 | 5 | 4 | 1 | 3 | 8 | 1 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1.000 euros
..... mille euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris , le 27/12/2022 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



213 BARBER SHOP Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros

Siège social : 50 rue Popincourt – 75 011 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Capital** : 1000 euros
- **Nombre d'actions** : 1000 actions
- **Valeur nominale** : 1 euro
- **Libération** : libération totale à la souscription

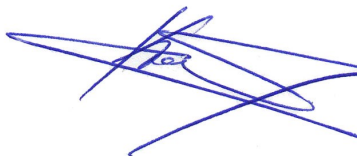
Répartition des actions		Etat des versements	
Nom, prénoms et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Valeur des apports	Montant des versements
KEMACHE Hamza, 40 rue Denys Cochin – 93 140 BONDY	1000	1000 €	1000 €
TOTAL	1000	1000 €	1000 €

Le présent état constatant la souscription de 1000 actions de la société TAILLEBOURG est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à PARIS

Le 30/12/2022

Signature



S.A.S.U.
Société par actions simplifiée unipersonnelle

Dénomination : **SASU 213 BARBER SHOP**
Capital : **MILLE EUROS (1000,00 €)**
Siège Social : **50 rue Popincourt – 75 011 PARIS**

STATUTS

Le soussigné, ci-après désigné « l'associé unique » :

- **KEMACHE** Hamza, domicilié au 40 rue Denys Cochin – 93 140 BONDY
Né le 01/01/1985 à AZAZGA (ALGERIE)
De nationalité ALGERIENNE

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination Sociale – Siège Social – Durée – Exercice Social

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 – Objet

La société à pour objet :

- L'exploitation et la gestion d'un salon barbier, le commerce de produits de coiffure.
- La création, acquisition ou exploitation d'autres entreprises de même nature.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

- 213 BARBER SHOP

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

- 50 rue Popincourt – 75 011 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II Apports – Capital Social

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de **mille euros (1000,00 €)**
- Soit au total, une somme de **mille euros (1000,00 €)** divisé en mille actions de numéraire de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1000,00 €)**, divisé en mille actions de numéraire d'un euro (1,00 €) chacune, de même catégorie, et numérotées de 01 (une) à 1000 (mille).

Article 8 – Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III

Administration – Direction et contrôle de la société – Conventions réglementées

Article 13 – Gestion de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire e la société.

L'actionnaire unique peut désigner un Président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Hamza KEMACHE.

Monsieur Hamza KEMACHE a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminés.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision de l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Président peut être prononcée *ad nutum*, sans indemnité de quelque sorte, à tout moment par décision de l'associé unique.

Article 14 – Directeurs généraux

Le président pourra nommer des directeurs généraux, personnes physiques ou morales

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirées du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 17 – Décisions de l'associé unique

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, de nomination et révocation du Président et des directeurs généraux, sont prises par l'associé unique.

Article 18 – Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE IV Résultats sociaux

Article 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 20 – Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Article 21 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la décision de l'actionnaire unique pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'actionnaire unique a décidé la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE V Dissolution – Liquidation

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 23 – Contestations

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 24 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 – Formalités de publicité – Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2022.

Monsieur Hamza KEMACHE

Président – associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour Acceptation des Fonctio.
de Président*

